

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 0265_2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

***portant permission de voirie – occupation temporaire
du domaine public de la commune***

PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 07 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2022 fixant le taux annuel des redevances à verser à la Commune pour l'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n° 0028/2021 du 02 février 2020 réglementant l'occupation temporaire du domaine public de la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 0003/2019 modificatif, réglementant l'occupation temporaire du domaine public de la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 0221/2023 du 21 août 2023 réglementant l'occupation temporaire du domaine public de la Commune.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté municipal n° 0221/2023 du 21 août 2023 réglementant l'occupation temporaire du domaine public de la Commune est abrogé.

Article 2 : Le pétitionnaire, Monsieur PITON François, domicilié 21 rue de l'Ormeau – 49630 LOIRE AUTHION, est autorisé à stationner une remorque de vente à emporter « Tout feu tout flamme », mail du Grand Clos, commune de Mûrs-Erigné (49610), à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée **et pour une durée de trois (3) ans et neuf (9) mois, prenant effet rétroactivement au 01 avril 2023 pour se terminer le 31 décembre 2026.**

Article 4 : En cas de révocation de son autorisation et, au plus tard, à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans l'état primitif, dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration du permis de stationnement.
Passé ce délai, en cas d'inexactitude de cette prescription, procès-verbal serait dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

- Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation sera tenu de laisser un passage suffisant sur le trottoir afin d'assurer la circulation et la sécurité des piétons.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 :** Le permissionnaire devra verser, chaque mois, à la Commune de Mûrs-Erigné, à la caisse du Receveur Municipal, un droit de stationnement, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et qui pourra être révisé chaque année. Ladite redevance commencera à courir rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2023.
- Article 9 :** Le permissionnaire aura la possibilité, à chaque révision du montant du droit du stationnement, et dans le mois suivant sa publication, de demander la résiliation de la présente autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Article 10 :** Le présent arrêté est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'article 1004 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du permissionnaire.
- Article 11 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 12 :** **Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressé à :**
- Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Receveur Municipal,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné.

Fait à MURS-ERIGNE, le 04 octobre 2023

Le Maire,
Jérôme FOYER.